



Arrêt

**n° 102 429 du 6 mai 2013
dans l'affaire X/ I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 65 225 du 29 juillet 2011 dans l'affaire X et n° X du 10 octobre 2012 dans l'affaire X). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

A titre liminaire, le Conseil constate que les parties requérantes se prévalent, en termes de requête, de quatre documents supplémentaires, à savoir une interview de l'ancien chef de la commune d'Arabkir, dénommé [H.C.], tiré du site internet aravot.am, un article de presse puisé sur le site internet 1in.am, le rapport pour l'année 2013 de Human Rights Watch relatif à l'Arménie puisé sur le site internet RefWorld, ainsi qu'un extrait du rapport pour l'année 2012 de Amnesty Internationale également relatif à l'Arménie. Le Conseil constate que les deux premiers documents évoqués *supra* ont fait l'objet d'une traduction informatisée rendant la compréhension de leur contenu impossible. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir prendre ces pièces en considération en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers qui dispose que « *Les pièces que les parties veulent faire valoir [...] doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* ». Concernant les deux autres documents précités, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils sont produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'ils formulent dans la requête. En conséquence, ils sont pris en considération par le Conseil.

S'agissant de la convocation de police qui aurait été émise le 26 septembre 2012, le Conseil considère qu'elle est dénuée de toute valeur probante dans la mesure où son authenticité a été valablement remise en question par la partie défenderesse qui se fonde quant à ce sur un avis du service central de lutte contre les faux documents de la direction générale de la police judiciaire fédérale belge. En effet, le Conseil constate que cet avis émet un sérieux doute quant à l'authenticité de cette convocation (« *doet ernstige twijfels bestaan met betrekking tot de echtheid en officiële aflevering van deze vordering* » : dossier administratif, pièce n°16, farde information pays, document n°4). A cet égard, les parties requérantes soulignent que cet avis ne formule que des doutes sur l'authenticité du document, « *et [qu']en l'espèce, le doute ne peut nuire à la demande d'asile* ». Le Conseil rappelle cependant la teneur de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute aux parties requérantes. Le Conseil rappelle en effet que leur précédente demande de protection internationale avait été rejetée par la juridiction de céans au motif d'un manque de crédibilité du récit (arrêt n° 89 470 du 10 octobre 2012 dans l'affaire 93 514, point 6.2., p.8) ; motif qui n'est pas de nature à être éterné par une convocation sur laquelle de sérieuses réserves ont été émises par une administration fédérale belge, qui n'a pas le moindre intérêt dans l'affaire, et qui n'est contredite par aucune preuve ou commencement de preuve.

Ce motif suffit, en l'occurrence, à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête.

En ce qui concerne les deux rapports produits en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources, faisant état d'une situation générale dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourrent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT